

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
 - d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
- 2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.
- 3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
- 4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

N° de position	Code du S.H.	
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :
	9101.11	-- A affichage mécanique seulement
	9101.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9101.21	-- A remontage automatique
	9101.29	-- Autres
		- Autres :
	9101.91	-- Fonctionnant électriquement
	9101.99	-- Autres

91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :
	9102.11	-- A affichage mécanique seulement
	9102.12	-- A affichage optoélectronique seulement
	9102.19	-- Autres
		- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :
	9102.21	-- A remontage automatique
	9102.29	-- Autres
		- Autres :
	9102.91	-- Fonctionnant électriquement
	9102.99	-- Autres
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.
	9103.10	- Fonctionnant électriquement
	9103.90	- Autres
91.04	9104.00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.
		- Réveils :
	9105.11	-- Fonctionnant électriquement
	9105.19	-- Autres
		- Pendules et horloges, murales :
	9105.21	-- Fonctionnant électriquement
	9105.29	-- Autres
		- Autres :
	9105.91	-- Fonctionnant électriquement
	9105.99	-- Autres
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).
	9106.10	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs
	9106.90	- Autres
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.
		- Fonctionnant électriquement :
	9108.11	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique

	9108.12	-- A affichage optoélectronique seulement
	9108.19	-- Autres
	9108.20	- A remontage automatique
	9108.90	- Autres
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.
		- Fonctionnant électriquement :
	9109.11	-- De réveils
	9109.19	-- Autres
	9109.90	- Autres
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.
		- De montres :
	9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)
	9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés
	9110.19	-- Ebauches
	9110.90	- Autres
91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.
	9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9111.20	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés
	9111.80	- Autres boîtes
	9111.90	- Parties
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.
	9112.20	- Cages et cabinets
	9112.90	- Parties
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.
	9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
	9113.20	- En métaux communs, même dorés ou argentés
	9113.90	- Autres
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.
	9114.10	- Ressorts, y compris les spiraux
	9114.20	- Pierres
	9114.30	- Cadrans
	9114.40	- Platines et ponts
	9114.90	- Autres